



association du personnel
des communes neuchâtelaises

Statuts

Chapitre I : dénomination, siège et buts

Article 1 Dénomination

L'association du personnel des communes neuchâteloises (APCN), fondée en 1926 sous le nom de Société des administrateurs et fonctionnaires des communes neuchâteloises (SAFCN), est régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 Siège et durée

¹ Le siège de la société est au domicile de la présidence. L'exercice comptable s'étend sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

² La société est fondée pour une durée illimitée.

Article 3 Buts

¹ La société a pour buts :

- a) de défendre et sauvegarder les intérêts de la profession ;
- b) d'encourager entre ses membres des échanges de vues et des discussions sur les questions relevant de leurs fonctions, de chercher à améliorer le fonctionnement des bureaux des administrations en unifiant l'interprétation et l'application des prescriptions en vigueur et de faire, au besoin, toutes propositions utiles aux autorités compétentes ;
- c) de créer et de maintenir entre ses membres des liens d'étroite solidarité et de cordiale amitié ;
- d) d'inciter ses membres à la formation continue.

² La société n'a aucun caractère politique ou religieux.

Chapitre II : membres

Article 4 Composition de la société

¹ La société se compose de membres ordinaires, soit des administratrices, administrateurs et fonctionnaires des communes neuchâteloises et des syndicats intercommunaux, qui demandent leur admission et adhèrent aux présents statuts.

² Sont considérés comme fonctionnaires, toutes et tous les employés occupés dans les bureaux des administrations communales ou des syndicats intercommunaux. Le comité se prononce, en cours d'exercice, sur l'admission de nouveaux membres, laquelle devra toutefois être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Article 5 Autres qualités de membre

¹ Les membres, selon les dispositions de l'article 4 ci-dessus et comptant 25 ans de sociétariat, se voient décerner le titre de membre honoraire.

² L'assemblée générale peut décerner le titre de présidence d'honneur ou de membre d'honneur à toute personne ayant rendu d'éminents services à la société.

³ L'assemblée générale peut accorder le titre de membre soutien à toute personnalité non comprise à l'article 4 ci-dessus, intéressée à l'activité de la société.

⁴ Sont considérées comme membres libres :

- les personnes quittant leurs fonctions par suite de retraite et souhaitant continuer d'être membres ;
- les personnes ayant quitté la fonction publique mais désirant rester membre, pour autant qu'elles comptent au moins 15 ans de sociétariat.

⁵ Tous les membres, actifs et non actifs, sont tenus de s'acquitter de la cotisation annuelle. Les présidences d'honneur et les membres d'honneur sont libres de soutenir financièrement la société.

Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission annoncée par écrit au comité et pour la fin d'un exercice annuel. La cotisation de l'année en cours reste due ;

- b) par abandon des fonctions publiques au sein d'une administration communale, à l'exception du départ à la retraite. La perte de la qualité de membre devient effective à la fin de l'exercice en cours ;
- c) par exclusion : prononcée par l'assemblée générale, lorsqu'elle est motivée par le refus de payer la cotisation ou lorsque le membre en question s'est rendu coupable d'actes contraires aux intérêts de la société.

Chapitre III : organes

Article 7

¹ Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) la commission de recours ;
- d) les vérificatrices ou vérificateurs des comptes.

² La société est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux de la présidence ou de la vice-présidence, avec celle du ou de la secrétaire ou de la caissière ou du caissier. Les engagements de la société sont garantis uniquement par l'avoir social. Les sociétaires sont libérés de toute responsabilité personnelle.

Chapitre IV : assemblée générale

Article 8 Constitution

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.

² Elle est composée de tous les membres, actifs et non actifs, ainsi que des présidences d'honneur et des membres d'honneur.

³ L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9 Sessions

¹ La société se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an. Le comité fixe la date de la réunion et en désigne le lieu.

² L'assemblée générale peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande du comité ou d'un cinquième des membres actifs.

³ Elle est présidée par la présidence ou à défaut par un membre du comité.

Article 10 Prise de décisions et quorums

¹ Les propositions des membres à l'intention de l'assemblée générale doivent être remises au comité jusqu'au 31 mars de chaque année.

² Sauf cas d'urgence admis par la majorité de l'assemblée, seules les propositions parvenues dans les délais et figurants à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

³ Sous réserve des dispositions ci-après, chaque membre dispose du droit de vote, d'éligibilité et participe à toutes les branches d'activité de la société. Il en est de même pour chaque présidence d'honneur ou membre d'honneur.

⁴ À l'exception des dispositions de l'article 20 et du premier tour des élections, toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, la présidence de l'assemblée départage.

⁵ Pour les élections, la majorité absolue des voix est nécessaire au premier tour ; dès le deuxième tour, la majorité relative est suffisante.

Article 11 Vote

Les votations et les élections ont lieu à main levée, sauf demande de vote secret par un tiers des membres présents ou par une ou un candidat à une élection.

Article 12 Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- l'approbation de la gestion et des comptes ;
- la décharge au comité, à la caissière ou au caissier et aux vérificatrices ou vérificateurs des comptes ;
- la fixation des cotisations annuelles ;
- l'élection des membres du comité et la désignation parmi eux de la présidence ;
- l'élection des membres de la commission de recours ;
- l'élection des vérificatrices ou des vérificateurs des comptes ;
- l'exclusion sur recours d'un membre ;
- la modification des statuts ;
- la ratification des mutations des membres prononcées par le comité ;
- la prise de décision sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Chapitre V : comité

Article 13 Composition

¹ Le comité se compose de sept membres, soit une présidence et six membres représentant si possible chaque région du canton, parmi lesquels le comité désigne son bureau (au minimum vice-présidence, secrétaire et caissière ou caissier).

² La présidence et les membres du comité sont élus chaque année par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Article 14 Attributions

¹ Le comité se réunit autant de fois que les affaires de la société l'exigent.

² Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de la société.

³ Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes de la société.

⁴ Il est notamment responsable de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ;
- préparer et convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- préavisier les demandes d'admission ;
- statuer sur les démissions et les exclusions ;
- conclure des conventions avec des partenaires ;
- traiter les affaires courantes de la société, d'exécuter et d'appliquer les décisions de l'assemblée générale ;
- veiller à l'application des statuts ;
- rédiger les directives ;
- administrer les biens de la société ;
- tenir ses archives.

⁵ La présidence assume la direction de la société. Elle préside les séances du comité.

⁶ La vice-présidence remplace la présidence, en cas d'empêchement de cette dernière.

⁷ La ou le secrétaire rédige les procès-verbaux de l'assemblée générale et des séances du comité. Elle ou il rédige et expédie la correspondance et les convocations. Elle ou il tient les archives de la société.

⁸ La caissière ou le caissier tient la liste des membres de la société et sa comptabilité. Elle ou il perçoit les cotisations et, d'entente avec le comité, gère les fonds et les valeurs appartenant à la société.

Chapitre VI : commission de recours

Article 15 Composition

¹ La commission de recours est composée de la présidence de la société, ainsi que de deux membres.

² Les membres de la commission sont élus pour une durée d'une année.

³ La commission se constitue elle-même.

⁴ Elle est soumise au droit de réserve.

Article 16 Attributions

¹ La commission de recours traite, avec diligence, les recours des membres de la société contre les décisions du comité.

² Elle écoute les parties et recherche une solution d'entente avec les personnes concernées.

³ Elle peut faire des recommandations au comité et/ou à l'assemblée générale.

Chapitre VII : vérificatrices et vérificateurs des comptes

Article 17

¹ Deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes et un·e suppléant·e sont désigné·e·s chaque année par l'assemblée générale.

² Elles ou ils vérifient la gestion financière de la société et présentent à l'assemblée générale un rapport écrit en vue de l'approbation des comptes et de la décharge du comité.

Chapitre VIII : ressources

Article 18 Capital social

¹ Les ressources de la société sont :

- a) les revenus de sa fortune ;
- b) les cotisations annuelles ;
- c) les dons, legs et éventuelles recettes diverses.

² Les engagements de la société sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 19 Cotisations des membres

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Chapitre IX : dissolution

Article 20

¹ La dissolution de la société ne peut être proposée que par le comité ou par une demande écrite signée par la majorité des membres actifs. Cette proposition est examinée par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

² La dissolution ne peut être votée qu'au bulletin secret et à la majorité absolue des voix exprimées.

³ En cas de dissolution, les membres actifs présents à l'assemblée générale décident de l'emploi de l'actif restant. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Chapitre X : entrée en vigueur et abrogation

Article 21

¹ Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale du 5 juin 2026 à La Sagne.

² Ils entrent immédiatement en vigueur. Ils annulent et remplacent ceux du 17 juin 2022, 18 mai 2015 et du 14 juin 1947, ainsi que les modifications partielles du 14 mai 1977, du 8 mai 1982 et du 3 mai 1991.

Au nom de l'association du personnel des communes neuchâteloises,

Le président

Le secrétaire

P. Godat

C. Reber

Edition juin 2026